



ANNEXE 1

SETE AGGLOPÔLE MEDITERRANEE

Département de l'Hérault

**PERCEPTION ET TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE
DE L'ARCHIPEL DE THAU**

Période de perception pour la taxe au réel : du 1^{er} janvier au 31 décembre

Période de collecte	Date limite de reversement
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Jusqu'au 15 avril
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Jusqu'au 15 juillet
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Jusqu'au 15 octobre
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Jusqu'au 15 janvier N+1

Pour la taxe au forfait (ports de plaisance) :

Période d'ouverture	Taux d'abattement (ports de plaisance)	Date limite de reversement
120 nuitées et plus	10%	30 novembre

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : oui

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté	Taxe totale part additionnelle de 10% comprise
Palaces	Réel	0,70€ - 4,20€	3,00€	3,30€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0,70€ - 3,00€	3,00€	3,30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0,70€ - 2,30€	2,00€	2,20€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0,50€ - 1,50€	1,20€	1,32€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0,30€ - 0,90€	0,90€	0,99€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	Réel	0,20€ - 0,80€	0,80€	0,88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0,20€ - 0,60€	0,60€	0,66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0,20€	0,20€	0,22€
Ports de plaisance	Forfait	0,20€	0,20€	0,22€
Hébergements sans ou en attente de classement non listés ci-dessus	Réel	[1%-5%]	5%	Taux adopté + part additionnelle donc : 5 % + 10 %

Rappel du plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel : 3,00€ + 10% part additionnelle

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes du territoire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1,00€ par nuitée.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 09 JUIN 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° DC2022_119

Publication le		Présents	33	Pour	45
		Absents	1	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	16	Abstention	4
				Non-participation	0

Objet : Tarifs Taxe de Séjour 2023 - Approbation

L'an deux mille vingt deux, le neuf juin, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranéenne, légalement convoqué le , s'est réuni salle Nelson Mandela à Loupian (34140) à 18 h 00. sous la présidence de M. François COMMEINHES, Président de Sète agglomération méditerranéenne.

Étaient présents :

Frédéric ALOY, Patrick ANDRE, Michel ARROUY, Thierry BAEZA, Gérard CANOVAS, Philippe CARABASSE, Norbert CHAPLIN, François COMMEINHES, Jeanne CORPORON, Joliette COSTE, Christophe DURAND, Magali FERRIER, Joseph GARCIA, Michel GARCIA, Eve GIMENEZ-SILVA, Jocelyne GIZARDIN, Nathalie GLAUDE, Kelyne GOUVERNAYRE, Marcel GRAINE, Loïc LINARES, Laurence MAGNE, Hervé MERZ, Corinne PARAIRE AZAIS, Dominique PATTE, Gérard PRATO, Cédric RAJA, Myriam REYNAUD, Josian RIBES, Vincent SABATIER, Marcel STOECKLIN, Bruno VANDERMEERSCH, Anais VEYRAT, Alain VIDAL

Étaient absents représentés :

Véronique CALUEBA donne pouvoir à Philippe CARABASSE, Sophie CWICK donne pouvoir à Loïc LINARES, Sébastien DENAJA donne pouvoir à Philippe CARABASSE François ESCARGUEL donne pouvoir à Patrick ANDRE, Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC donne pouvoir à Magali FERRIER, Angel FERNANDEZ donne pouvoir à Gérard CANOVAS, Romain FERRARA donne pouvoir à Hervé MERZ, Geneviève FEULLASSIER MARTINEZ donne pouvoir à Gérard CANOVAS, Nicolas GOUDARD donne pouvoir à Josian RIBES, Joharin GROSSO donne pouvoir à Dominique PATTE, Jean-Guy MAJOUREL donne pouvoir à Laurence MAGNE, Yves MICHEL donne pouvoir à Cédric RAJA, Sébastien PACULL donne pouvoir à Dominique PATTE, Florence SANCHEZ donne pouvoir à François COMMEINHES, Max SAVY donne pouvoir à Michel ARROUY, Laura SEGUIN donne pouvoir à Nathalie GLAUDE

Étaient absents :

Muriel BRICCO

Secrétaire de séance :

Alain VIDAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-40-1, et L.5216-5 et L.5211-21,

Vu l'arrêté n°2021-1-1259 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 11 octobre 2021 portant modification des compétences de Sète agglomération méditerranéenne et en fixant les statuts,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu la loi n° 2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne promulguée le 28 décembre 2016,

Vu le décret n° 2015-970 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération n° 2017-007 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 instituant, au 1er janvier 2017, la taxe de séjour au réel sur les communes de la CABT, excepté celles qui ont institué la taxe pour leur propre compte : Sète, Marseillan, Frontignan, Balaruc-les-Bains,

Vu la délibération n° 2017-206 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2017 instituant les tarifs de la taxe de séjour au 1er janvier 2018.

Vu la délibération n° 2018-057 du Conseil communautaire en date du 17 mai 2018 créant l'office de tourisme intercommunal SETE ARCHIPEL DE THAU MEDITERRANEE sous la forme d'un EPIC,

Vu la délibération n° 2021-081 du Conseil communautaire en date du 08 juin 2021 instituant les tarifs de la taxe de séjour au 1er janvier 2022,

Vu la délibération n° 2021-163 du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2021 portant modification des statuts de l'office de tourisme intercommunal SETE ARCHIPEL DE THAU MEDITERRANEE sous la forme d'un EPIC,

La Taxe de séjour a été instaurée le 26 janvier 2017 par délibération du Conseil communautaire sur les communes de Sète agglomération méditerranée, excepté les communes classées qui ont institué la taxe pour leur propre compte : Sète, Marseillan, Frontignan, Balaruc-les-Bains.

Le transfert de compétence ayant été effectif au 1^{er} janvier 2022 sans qu'aucune des 4 stations classées n'ait délibéré en vue de s'opposer à la perception de la taxe de séjour à l'échelle intercommunale, elle est donc applicable sur les communes de Balaruc-Le Vieux, Balaruc-Les-Bains, Bouzigues, Frontignan, Gigean, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montbazin, Poussan, Sète, Vic-La-Gardiole, Villeveyrac.

Par conséquent, il est proposé au Conseil communautaire :

- **De décider** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes :

- **Taxe de séjour au réel :**

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les auberges collectives
- Les emplacements dans des aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

Toute nature d'hébergement mis en location à titre onéreux et pour de courtes durées est assujettie à la taxe de séjour.

- **Taxe de séjour au forfait :**

- Les ports de plaisance.

- **De décider** de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus, de chaque année.

- **De décider** des périodes de reversement suivantes :

- Période du 1er janvier au 31 mars inclus : reversement avant le 15 avril
- Période du 1er avril au 30 juin inclus : reversement avant le 15 juillet
- Période du 1er juillet au 30 septembre inclus : reversement avant le 15 octobre
- Période du 1er octobre au 31 décembre inclus : reversement avant le 15 janvier N+1
- avant le 30 novembre pour les hébergements au forfait (ports de plaisance)

- **De fixer** les tarifs à compter du 1er janvier 2023 à :

Catégorie d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (Hors part départementale fixée à 10%)
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars, parcs de stationnement touristiques	0,60 €

par tranche de 24 heures	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

- **D'adopter** le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus.
- **De décider** d'appliquer un taux d'abattement de 10 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède 120 nuits.
- **De fixer** le loyer journalier à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1.00 € par nuitée.
- **De charger** le Président de la Communauté d'agglomération de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération annule et remplace les délibérations et règlements antérieurs relatifs à la taxe de séjour.

Cette délibération est complétée par une annexe : Perception et tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de l'Archipel de Thau.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à la majorité.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*

**Pour le Président,
Par délégation,
La Directrice des Affaires Générales,
Réglementaires et Juridiques**



Sophie GRADELET-REAMOT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.